

1982, chapitre 93

LOI CONCERNANT LA SUCCESSION D'EDWARD SCALLON

Projet de loi n° 243

présenté par M. Guy Chevrette

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 93

Loi concernant la succession d'Edward Scallon

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU QUE par son testament fait en 1862, Edward Scallon a laissé des biens à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal pour «construire une maison d'Industrie dans ledit Village d'Industrie pour l'avantage des pauvres de ce village» et tous les biens ainsi légués devant être employés «au soutien de ladite maison d'Industrie pour être le tout sous l'administration et la direction de ladite Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, au bon jugement et à la discrétion dudit évêque de Montréal et de ses successeurs, tant pour l'érection et construction de ladite maison d'Industrie que pour le soutien des pauvres qui y seront admis à même les legs ci-dessus faits»;

Que le testateur a de plus stipulé que les biens légués à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal «seraient administrés par la nouvelle Corporation épiscopale catholique romaine dans le diocèse dans lequel se trouverait ledit Village de l'Industrie» au cas où le Village de l'Industrie, aujourd'hui la cité de Joliette, se trouverait dans un autre diocèse;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette a été érigée le 27 janvier 1904;

Que cette dernière a, le 21 juillet 1906, cédé à la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence l'usufruit des immeubles qu'elle avait acquis avec les biens provenant de la succession d'Edward Scallon et que, le 24 juin 1927, elle a consenti à la même Communauté un bail emphytéotique d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans sur ces immeubles;

Que cette Communauté a érigé de nouveaux bâtiments sur les immeubles loués;

Que, suite à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), ces immeubles constituent un établissement au sens de cette loi, connu sous le nom de «Providence Saint-Joseph» qui sera cédé à une nouvelle corporation constituée en vertu de cette loi;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette consent à céder les droits de propriété qu'elle possède dans les immeubles sur lesquels est érigé cet établissement à condition qu'elle soit libérée des obligations qui lui incombent en vertu du testament d'Edward Scallon;

Que le complexe immobilier qui doit faire l'objet de cette transaction comprend un terrain sur lequel est érigé une chapelle dite «de St-Joseph» ou «des Irlandais» et portant le numéro civique 780, boulevard Mgr Forbes;

Que ce terrain d'environ soixante pieds par cent pieds a été effectivement cédé le 24 février 1876 à la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal pour y bâtir et construire sur le terrain une chapelle dédiée à Saint-Joseph, «comme pèlerinage»;

Que depuis longtemps cette chapelle fait partie du centre d'accueil qui l'entoure, n'est plus un lieu de pèlerinage et que, dès 1906, elle a été administrée et maintenue par la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette consent également à céder cet immeuble à la condition qu'elle ait un titre légal sur celui-ci;

Que la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence consentent au présent projet de loi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Obligations
supprimées.

1. Les Corporations épiscopales catholiques romaines de Montréal et de Joliette sont libérées des obligations qui leur ont été imposées par le testament d'Edward Scallon reçu le 13 août 1862 devant M^e Barthélemy Vézina, notaire public, sous le numéro 2172 de ses minutes.

Déclaration
de
propriété.

2. La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette est déclarée propriétaire de l'immeuble suivant:

«partie du lot numéro cinq cent treize (513) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Joliette, borné au nord-

ouest par une autre partie du lot 513, au sud-est par le boulevard Mgr Forbes, au sud-ouest par le résidu dudit lot 513 et au nord-est par la rue Gaspard, mesurant environ 100 pieds dans ses lignes sud-ouest et nord-est et environ 60 pieds dans ses lignes nord-ouest et sud-est.

Tel que le tout se trouve présentement avec les bâtisses qui y sont érigées.»

Obligation
éteinte.

3. Le propriétaire de l'immeuble décrit à l'article 2 n'est pas astreint à y construire ou maintenir une chapelle.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.